

## ENSEIGNES

Guide d'utilisation du tableau :

Ce tableau reprend de façon synthétique les règles applicables à la publicité et aux enseignes sur le territoire du Grand Dax. Il est nécessaire de se référer au règlement pour connaître les règles de façon exhaustive. Les articles 2 à 10 sont relatifs à la publicité, les articles 11 à 17 aux enseignes. Le règlement national est indiqué uniquement pour les cas où le règlement local s'y réfère.

Définition de la zone	Zone 1 parties non agglomérées du Grand Dax	Zone 2 (vert) agglomérations autres que Dax et Saint-Paul-lès-Dax	Zone 3 (jaune) centres anciens de Dax et Saint-Paul-lès-Dax	Zone 4 (bleu) axes de circulation de Dax et Saint-Paul-lès-Dax	Zone 5 (violet) zones d'activités de Dax et Saint-Paul-lès-Dax	Zone 6 (gris) secteurs résidentiels de Dax et Saint-Paul-lès-Dax
Article 11 Enseignes (dispositions générales)	RNP	Matériaux durables, en bon état Suppression au terme de l'activité Interdiction des enseignes clignotantes	Matériaux durables, en bon état Suppression au terme de l'activité Interdiction des enseignes clignotantes	Matériaux durables, en bon état Suppression au terme de l'activité Interdiction des enseignes clignotantes	Matériaux durables, en bon état Suppression au terme de l'activité Interdiction des enseignes clignotantes	Matériaux durables, en bon état Suppression au terme de l'activité Interdiction des enseignes clignotantes
	RLPI	0,12 m <sup>2</sup> maximum sur clôtures ou murs de clôtures Interdiction sur arbres et plantations Interdiction des caissons lumineux, enseignes numériques, messages défilants	0,12 m <sup>2</sup> maximum sur clôtures ou murs de clôtures Interdiction sur arbres et plantations Interdiction des caissons lumineux, enseignes numériques, messages défilants	Interdiction sur clôtures ou murs de clôtures Interdiction sur arbres et plantations Interdiction des enseignes numériques, messages défilants	0,12 m <sup>2</sup> maximum sur clôtures ou murs de clôtures Interdiction sur arbres et plantations Interdiction des caissons lumineux, messages défilants	0,12 m <sup>2</sup> maximum sur clôtures ou murs de clôtures Interdiction sur arbres et plantations
Article 12 Enseignes sur mur ou parallèle au mur	RNP	15 % maximum de la surface, vitrine comprise ou 25 % maximum pour une devanture de moins de 50 m <sup>2</sup> Interdiction de dépasser les limites d'un mur : saillie maximale de 0,25 m.	15 % maximum de la surface, vitrine comprise ou 25 % maximum pour une devanture de moins de 50 m <sup>2</sup> Interdiction de dépasser les limites d'un mur : saillie maximale de 0,25 m.		15 % maximum de la surface, vitrine comprise ou 25 % maximum pour une devanture de moins de 50 m <sup>2</sup> Interdiction de dépasser les limites d'un mur : saillie maximale de 0,25 m.	15 % maximum de la surface, vitrine comprise ou 25 % maximum pour une devanture de moins de 50 m <sup>2</sup> Interdiction de dépasser les limites d'un mur : saillie maximale de 0,25 m.
	RLPI	Se conformer au RNP + 15 % maximum de la surface vitrée	Se conformer au RNP + 15 % maximum de la surface vitrée	1 enseigne par établissement ou par façade si établissement à l'angle de plusieurs rues / Hauteur maximale des inscriptions : 0,40 m / 15 % maximum de la façade / 15 % maximum de la surface vitrée / dans la largeur de la baie, ou au dessus, axée dans la vitrine / si activité en rdc, enseigne dans la hauteur du rdc / si plusieurs baies, débordement latéral autorisé en lettres découpées / si activité uniquement à l'étage, enseigne dans la baie ou sur le lambrequin et interdiction d'autres enseignes Interdiction sur bacons, ferronneries, percements, éléments de modénature Interdiction des caissons lumineux sauf si lettres découpées, éclairées par transparence Interdiction des spots sur tige et rampes d'éclairage	Se conformer au RNP + 15 % maximum de la surface vitrée Surface numérique : 10 % façade commerciale ou 15 % si façade inférieure à 50 m <sup>2</sup> . Surface unitaire maximum enseigne numériques : 6 m <sup>2</sup> .	Se conformer au RNP + 15 % maximum de la surface vitrée Surface numérique : 10 % façade commerciale ou 15 % si façade inférieure à 50 m <sup>2</sup> . Surface unitaire maximum enseigne numériques : 6 m <sup>2</sup> .
Article 13 Enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte	RNP	Sans dépasser la limite supérieure du mur qui les supporte Interdiction devant une fenêtre ou un balcon Ne doit pas constituer une saillie par rapport au mur supérieure au 10ème de la distance séparant les 2 alignements. Saillie 2 m max	Sans dépasser la limite supérieure du mur qui les supporte Interdiction devant une fenêtre ou un balcon Ne doit pas constituer une saillie par rapport au mur supérieure au 10ème de la distance séparant les 2 alignements. Saillie 2 m max	Sans dépasser la limite supérieure du mur qui les supporte Interdiction devant une fenêtre ou un balcon Ne doit pas constituer une saillie par rapport au mur supérieure au 10ème de la distance séparant les 2 alignements. Saillie 2 m max	Sans dépasser la limite supérieure du mur qui les supporte Interdiction devant une fenêtre ou un balcon Ne doit pas constituer une saillie par rapport au mur supérieure au 10ème de la distance séparant les 2 alignements. Saillie 2 m max	Sans dépasser la limite supérieure du mur qui les supporte Interdiction devant une fenêtre ou un balcon Ne doit pas constituer une saillie par rapport au mur supérieure au 10ème de la distance séparant les 2 alignements. Saillie 2 m max
	RLPI	Se conformer au RNP + saillie 1 m <sup>2</sup> maximum	Se conformer au RNP + saillie 1 m <sup>2</sup> maximum	1 dispositif par établissement en limite de façade, sous l'appui des baies du 1 <sup>er</sup> étage, respect du règlement de voirie. Si à l'angle de 2 rues, un dispositif par façade est admis. Dimension maximale saillie comprise 0,80 m. Hauteur minimale sous enseigne 2,40 m. Hauteur totale de l'enseigne pour les activités sur plusieurs niveaux 0,80 m par niveau. Interdiction des spots sur tige et rampes d'éclairage	Se conformer au RNP Hauteur minimale sous enseigne 2,40 m. Enseignes numériques interdites.	Se conformer au RNP Hauteur minimale sous enseigne 2,40 m. Enseignes numériques interdites.
Article 14 Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol	RNP	Si + d'1 m <sup>2</sup> alors à au moins 10 m de la baie d'un immeuble	Si + d'1 m <sup>2</sup> alors à au moins 10 m de la baie d'un immeuble	A au moins 10 m de la baie d'un immeuble	Si + d'1 m <sup>2</sup> alors à au moins 10 m de la baie d'un immeuble	Si + d'1 m <sup>2</sup> alors à au moins 10 m de la baie d'un immeuble
	RLPI	4 m <sup>2</sup> maximum Hauteur maximale 4 m 1 enseigne pour plusieurs activités d'une même unité foncière	4 m <sup>2</sup> maximum Hauteur maximale 4 m 1 enseigne pour plusieurs activités d'une même unité foncière	Interdites sauf pour les activités en retrait de l'alignement. Dans ce cas, pas d'enseigne perpendiculaire au mur. Entre 1 et 2 m <sup>2</sup> , hauteur maximale de 4 m au dessus du sol Double-face autorisé 1 enseigne pour plusieurs activités d'une même unité foncière Oriflamme interdite	12 m <sup>2</sup> maximum. Hauteur maximale de 6 m au dessus du sol, supérieure au minimum à 2 fois la largeur. Hauteur maximale de 6 m pour drapeaux et oriflammes. Supérieure à 1 m <sup>2</sup> , 1 dispositif par voie bordant l'immeuble. Inférieure à 1 m <sup>2</sup> , 1 dispositif par tranche de 40 m de façade de l'unité foncière. 1 enseigne pour plusieurs activités d'une même unité foncière. Enseignes numériques interdites.	Entre 1 et 12 m <sup>2</sup> Hauteur maximale de 6 m au dessus du sol, supérieure au minimum à 2 fois la largeur. Hauteur maximale de 6 m pour drapeaux et oriflammes. 1 enseigne pour plusieurs activités d'une même unité foncière. Enseignes numériques interdites.
Article 15 Enseignes en toiture	RNP	Lettres et signes découpés 3 m de hauteur pour une façade d'une hauteur inférieure ou égale à 15 m 1/5 de la hauteur de la façade si hauteur façade supérieure à 15 m dans la limite de 6 m. 60 m <sup>2</sup> maximum	Lettres et signes découpés 3 m de hauteur pour une façade d'une hauteur inférieure ou égale à 15 m 1/5 de la hauteur de la façade si hauteur façade supérieure à 15 m dans la limite de 6 m. 60 m <sup>2</sup> maximum	Lettres et signes découpés 3 m de hauteur pour une façade d'une hauteur inférieure ou égale à 15 m 1/5 de la hauteur de la façade si hauteur façade supérieure à 15 m dans la limite de 6 m. 60 m <sup>2</sup> maximum	Lettres et signes découpés 3 m de hauteur pour une façade d'une hauteur inférieure ou égale à 15 m 1/5 de la hauteur de la façade si hauteur façade supérieure à 15 m dans la limite de 6 m. 60 m <sup>2</sup> maximum	Lettres et signes découpés 3 m de hauteur pour une façade d'une hauteur inférieure ou égale à 15 m 1/5 de la hauteur de la façade si hauteur façade supérieure à 15 m dans la limite de 6 m. 60 m <sup>2</sup> maximum
	RLPI	Se conformer au RNP	Se conformer au RNP	Se conformer au RNP	Se conformer au RNP	Se conformer au RNP
Article 16 Enseignes temporaires	RNP	4 enseignes par manifestation 3 semaines avant / 1 semaine après Si installée au sol : 1 m de hauteur et 1,5 m de largeur	4 enseignes par manifestation 3 semaines avant / 1 semaine après Si installée au sol : 1 m de hauteur et 1,5 m de largeur	4 enseignes par manifestation 3 semaines avant / 1 semaine après Si installée au sol : 1 m de hauteur et 1,5 m de largeur	4 enseignes par manifestation 3 semaines avant / 1 semaine après Si installée au sol : 1 m de hauteur et 1,5 m de largeur	4 enseignes par manifestation 3 semaines avant / 1 semaine après Si installée au sol : 1 m de hauteur et 1,5 m de largeur
	RLPI	Se conformer au RNP	Se conformer au RNP	Se conformer au RNP	Se conformer au RNP	Se conformer au RNP
Article 17 Extinction nocturne	RNP		1 h - 6 h		1 h - 6 h	
	RLPI	23 h - 7 h Exception pour activités nocturnes Dérogation par arrêté municipal	23 h - 7 h Exception pour activités nocturnes Dérogation par arrêté municipal	Se conformer au RNP Exception pour activités nocturnes Dérogation par arrêté municipal	23 h - 7 h Exception pour activités nocturnes Dérogation par arrêté municipal	Se conformer au RNP Exception pour activités nocturnes Dérogation par arrêté municipal